



DÉCLARATION DE SA MAJESTÉ

Du 18. Août 1784.

*Additionnelle à l'Édit du 12. Février 1739., concernant les
Libelles & Écrits Satiriques, Diffamatoires & Séditieux.*

SA MAJESTÉ étant informée qu'on a repandu successivement dans le public des Brochures sur le projet d'une prétendue imposition de 40. pour cent à établir sur les terres, dans lesquelles, en vuë d'inquiéter les Habitans du Pays, on insinuë insidieusement que cette imposition seroit resoluë, tandis cependant qu'il n'a jamais été question de pareilles opérations pour ces Provinces ; que d'un autre côté, l'on s'apperçoit que depuis quelque tems les Libelles Diffamatoires, les Écrits Satiriques & ceux qui ont pour but d'échauffer l'imagination des peuples, & de tout attaquer sans ménagement, se multiplient de plus en plus dans les Pays-Bas ; Elle a, de l'avis de son Conseil Privé, & à la délibération des Sérénissimes Gouverneurs Généraux des Pays-Bas, ordonné & ordonne, que l'Édit du 12. Février 1739. concernant les Libelles & Écrits Satiriques, Diffamatoires ou Séditieux, soit républié à la suite de la présente Déclaration ; chargeant les Conseillers Fiscaux & autres Officiers de Justice de veiller à son exécution, de faire les perquisitions les plus exactes pour découvrir les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs de pareils Libelles,

& de les poursuivre sans délai en Justice pour les faire condamner aux peines comminées par cet Édit ; enjoignant en outre auxdits Conseillers Fiscaux d'agir à charge des Officiers de leur ressort qui commettraient quelque négligence à cet égard, pour les en faire punir selon l'exigence du cas.

SA MAJESTÉ déclare au surplus, que, lorsque suivant les dispositions de cet Édit, il n'écherra à charge des délinquants que la peine de Bannissement & de la Confiscation d'une partie de leurs Biens, ils encourront en outre une Amende de Mille Écus : & qu'au défaut d'acquiescer cette Amende, ils seront enfermés pendant cinq ans dans une Prison ou Maison de Force.

Ceux qui dénonceront les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs des Libelles ou Écrits Satiriques, Diffamatoires ou Séditieux, de manière, qu'ils en puissent être convaincus en Justice, auront une récompense de Mille Florins, & les complices, qui cependant ne seront point les Auteurs mêmes de ces Libelles ou Écrits, jouiront également de cette récompense & de l'impunité de leur délit.

Mande & ordonne SA MAJESTÉ à tous ceux qu'il peut appartenir de se régler & conformer selon ce. Fait à Bruxelles sous le Cachet secret de SA MAJESTÉ le 18. Août 1784. Paraphé KULB. V^e. Signé *De Reul.* ; & y étoit apposé le Cachet Secret de Sadite MAJESTÉ, sur du pain à chanter vermeil, couvert de papier blanc.

A BRUXELLES, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,
Et se trouve chez A. D'ours, Imprimeur rue du Marais.

PRIX UN SOL.

EDIT

Défendant de composer, repandre dans le public & débiter des Pasquinades, Libelles diffamatoires, à peine de punition corporelle.

Du 12. Février 1739.

CHARLES par la grace de Dieu, Empereur des Romains toujours Auguste, Roy d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, &c. Archiduc d'Autriche ; Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, &c. Marquis du St. Empire, &c. Comte de Habsbourg, de Flandres, &c. Palatin de Haynau & de Namur ; Seigneur de la Marche, d'Esclavonie, du Port-Naon, de Biscaye, de Molines, de Salins, de Tripoli & de Malines : Dominateur en Asie & en Afrique. Comme Nous sommes informés que nonobstant qu'il soit très-rigoureusement défendu, tant par les Loix civiles & canoniques, que par plusieurs Placcarts de nos glorieux Predecesseurs, même sous des peines capitales, de composer, repandre dans le public & débiter des Libelles diffamatoires ; quelques esprits malins & brouillons se sont avancés, depuis quelque tems, par une licence effrénée si contraire à la Justice, au bon ordre & à la Police, d'en repandre & semer plusieurs contre l'honneur & reputation de Personnes constituées en dignité, tant Ecclesiastiques que Seculiers ; Et considérant combien il est nécessaire pour le bien de l'Etat & de la tranquillité publique, de réprimer d'une manière efficace pareille licence : à ces causes, renouvelant, pour autant que de besoin, les anciennes Ordonnances émanées à ce sujet & la commination des peines y statuées, & nommément celles du 1. May 1566. & 19. Février 1593, par lesquelles il est très-expressement défendu & interdit à toutes personnes de quelque qualité ou condition elles soient, tant nos Sujets qu'Etrangers, de faire aucunes Pasquinades, Libelles diffamatoires & écrits scandaleux tant contre la Religion, le bien public, nos Hauteurs & Souverainetés, que contre ceux employez dans le Gouvernement, ou constituez en quelque fonction ou administration publique & tous particuliers, de les écrire, imprimer ou faire imprimer, les repandre ou divulguer, à peine de la hart & de la confiscation de leurs biens, celles du 20. Avril 1669. portant peine corporelle & confiscation des biens, à charge, entre autres, de tous ceux qui auroient composé ou divulgué quelques écrits scandaleux, tendant à la disreputation & diffamation d'autrui, Nous avons ordonné & statué, ordonnons & statuons par ces présentes, que toutes les peines portées par lesdites & autres Ordonnances émanées sur le même sujet, soient exécutées en toute rigueur à charge des contrevenans ; sçavoir, celles du dernier supplice & confiscation des Biens, à charge de ceux qui auront osé composer ou repandre, vendre ou débiter quelques Libelles ou Écrits qui impugnent aucuns points de notre sainte Religion, ou sont contraires au bien & à la tranquillité publique, à nos Hauteurs & Souverainetés, ou contre notre Gouvernement, les peines

corporelles arbitraires , aussi avec confiscation de la moitié de leurs biens , à charge de tous Faiseurs & Publiceurs de Libelles diffamatoires ou écrits portant atteinte à l'honneur & reputation des Personnes constituées en dignités Ecclesiastiques , ou employées à Nôtre service , & celles de bannissement perpetuel de toutes les terres de nôtre Domination , avec confiscation de la moitié de leurs biens , à charge de ceux qui auront composé ou repandu pareilles Libelles contre l'honneur des particuliers. Le tout abstraction faite , si les imputations injurieuses & offensantes y exprimées pourroient dans le fond renfermer quelque verité , ou seroient absolument fausses & forgées ; Bien-entendu néanmoins que dans le second, cas lefdites peines pourront , par l'arbitrage du Juge , être aggravées , même dernier supplice , lorsque l'atrocité des injures énoncées dans pareils Libelles paroîtra exiger telle punition.

Voulant & ordonnant que tous & un chacun qui auront trouvé ou à qui seront parvenu pareils Libelles ou Ecrits , les remettent entre les mains de l'Officier de Justice , afin d'en être pris secretement des informations à charge de ceux qui pourroient en être coupables , sans qu'ils pourront les retenir , les donner ou montrer à quelqu'un , à peine d'une amende arbitraire selon l'exigence & circonstance du cas.

Et afin de pouvoir plus aisément parvenir à deraciner un mal si dangereux , Nous promettons une recompense de cent écus à celui ou ceux qui pourront decouvrir & denoncer les Auteurs ou Publiceurs de pareilles Libelles & Ecrits scandaleux , à tel effet qu'ils en puissent être convaincus en Justice & que leurs noms seront tenus secrets ; bien-entendu s'ils n'en sont complices eux mêmes , auquel cas néanmoins leur crime sera pardonné.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux , les Chefs, Presidens & Gens de nos Privé & Grand Conseils , Chancelier & Gens de Notre Conseil en Brabant, Gouverneur, Président & Gens de notre Conseil de Luxembourg, Chancelier & Gens de notre Conseil en Gueldres, Gouverneur de Limbourg, Président & Gens de notre Conseil en Flandres, Grand Bailly, Président & Gens de notre Conseil en Haynaut, Gouverneur, Président & Gens de notre Conseil à Namur ; Grand Bailly de Tournay & Tournesis ; Ecoutette de Malines , & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujets qui ce regardera , que cette notre presente Ordonnance, ils fassent incontinent publier & afficher par tout es Villes & Lieux de leur Jurisdiction respectivement , où l'on est accoûtumé de faire cris & publications , & au surplus la fassent garder & observer selon sa forme & teneur , sans port , faveur ou dissimulation : *Car ainsi Nous plait-il* , en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre grand Séal à ces presentes , données en notre Ville de Bruxelles le 12. de Février l'an de grace 1739. & de nos Regnes , sçavoir de l'Empire Romain le 27.^{me} , d'Espagne le 35.^{me} de Hongrie & de Bohême le 27.^{me}. Etoit paraphé, *Steenh. vt* & plus-bas étoit écrit , *Par l'Empereur & Roy*, signé, *C. H. Cosqui* , & le grand Séal de Sa Majesté imprimé en hostie vermeille y étoit appendant à double queue de parchemin.